

Accord du 20 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'OIV relatif au siège de l'OIV et ses privilèges et immunités sur le territoire français (Décret n° 66-680 du 15 septembre 1966 - JORF 31-09-1966 p. 8309 et note verbale du Ministère des Affaires Etrangères NUOI/E/N°578 du 16 mars 2004 confirmant la succession de l'Organisation internationale de la vigne et du vin dans les droits et obligations que l'Office international de la vigne et du vin détenait de cet Accord de siège)

Le Gouvernement de la République française, et l'Office international de la vigne et du vin,

Considérant que le siège permanent de l'Office international de la vigne et du vin est établi à Paris;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent de l'Office international de la vigne et du vin et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités de l'Office en France,

ont nommé à cet effet comme leurs représentants :

- Le Gouvernement de la République française. M. François Leduc, ministre plénipotentiaire, directeur des conventions administratives et des affaires consulaires;*
- L'Office international de la vigne et du vin, M. Asensio Villa, président,*

qui sont convenus de ce qui suit .

Article 1^{er} *Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'Office international de la vigne et du vin, ci-après appelé l'Office, et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.*

Article 2 *Le siège de l'Office comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.*

Article 3 *1° Le siège de l'Office est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du directeur de l'Office ou de son délégué.*

2° L'Office ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêt d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

Article 4 *Les biens et avoirs de l'Office sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.*

Article 5 *1° Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Office peut :*

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays;*
- b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français ou de France dans un autre pays. et inversement.*

2° Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Office tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites au. près de lui par le Gouvernement de la République française.

Article 6 L'Office, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7 1° Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Office pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

2° Les contrats d'assurances souscrits par l'Office dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Article 8 L'Office acquittera, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'État qui seront afférentes à des achats importants de matériel administratif effectuée par l'Office pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à la mission de l'Office, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Office et les autorités françaises compétentes.

Article 9 Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau importés ou exportés par l'Office et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement: faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 10 Le Gouvernement français s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Office:

- a) Des représentants des pays membres aux sessions des organes de l'Office ou aux conférences et réunions convoquées par celui-ci;
- b) Des membres du personnel de l'Office et de leur famille,

Article 11 1° Les membres du personnel de l'Office appartenant de façon permanente aux catégories I, II et III définies à l'annexe au présent accord sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Office. Toutefois, le Gouvernement de la République française se réserve la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources de ses propres ressortissant ainsi que des résidents permanents en France.

2° Le directeur de l'Office, s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, est, en outre, exonéré de la contribution mobilière pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 12

1° Les membres du personnel de l'Office définis à l'annexe au présent accord bénéficieront :

- a) De l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'Office ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;
- b) D'un régime spécial de sécurité sociale, dans des conditions qui seront arrêtées d'un commun accord entre l'Office et les autorités françaises compétentes;
- c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France;
- d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants mineurs;
- e) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2° Les membres de l'Office appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe au présent accord bénéficieront, en outre, du régime de l'importation temporaire pour leur véhicule automobile.

3° Les dispositions du paragraphe 1° (alinéa a et e) du présent article s'appliqueront aux délégués et experts des pays membres pendant la durée de leur séjour en France nécessité par leur participation aux travaux de l'Office.

Article 13

Les privilèges et immunités prévus par le présent accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office. Le comité ou le directeur consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Office.

L'Office coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 3 à 12 du présent accord.

Article 14

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnées aux articles 11 (§ 2) ; 12 (§1, c, d et e); 12 (§ 2).

Article 15

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et l'Office au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un tribunal composé de :

- un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française;
- un arbitre désigné par l'Office;
- un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le président de la Cour internationale de justice

Article 16

Le présent accord entrera en vigueur à la suite de l'échange de l'instrument d'approbation du Gouvernement de la République française et de la notification d'approbation de l'Office.

Fait en deux exemplaires, tous deux en langue française, à Paris, le 20 janvier 1965.

Pour le Gouvernement de la République française :
François Leduc

Pour l'Office international de la vigne et du vin :
E. Asensio Villa.

ANNEXE

Le personnel de l'Office se répartit entre les quatre catégories suivantes :

- I. Le directeur de l'Office, c'est-à-dire la personne désignée par les membres de l'Office pour diriger celui-ci;
- II. Les fonctionnaires de l'Office, c'est-à-dire les personnes autres que le directeur chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Office;
- III. Les employés, c'est-à-dire les personnes chargées de fonctions d'exécution dans les services administratifs ou techniques de l'Office;
- IV. Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Office, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de l'Office

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION DE
L'ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU
VIN Du 20 JANVIER 1965.

Monsieur le Directeur,

Ainsi qu'il en avait été convenu au moment de la négociation de l'Accord entre l'Office International de la Vigne et du Vin et le Gouvernement français, relatif au siège de l'Office et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 20 janvier 1965, j'ai l'honneur de vous préciser ci-dessous les modalités d'application, par les autorités françaises, de certains articles de cet Accord

1°. - Article 8.

Il est entendu que les achats auxquels l'Office procédera sur le marché français seront considérés comme importants lorsqu'ils entraîneront la perception d'un minimum de 250 F au titre des taxes sur le chiffre d'affaires.

2°. - Article 9.

L'Office bénéficiera notamment: a) du régime de l'importation temporaire pour un véhicule automobile renouvelable tous les deux ans;
b) de l'exonération de tous droits et taxes pour l'importation ou l'achat sur le marché national, l'occasion de ses manifestations officielles, d'un contingent annuel de boissons et de tabacs dans la limite de 150 bouteilles de boissons alcoolisées et de 60 kg de tabacs.

3°. - Article 11 - 1.

L'expression "de façon permanente", vise le personnel qui a conclu avec l'Office un contrat d'une durée d'au moins douze mois et qui consacre toute son activité professionnelle à l'Office.

4°. - Article 12 - 1, d.

Il est entendu que cette disposition s'applique au personnel appartenant à l'Office à titre permanent au sens donné à cette expression par le paragraphe 3 ci-dessus. Les titres de séjour délivrés dans ces conditions et conformément à cette disposition, seront, au sens des quatre catégories de l'Annexe:

I: Carte d'assimilé diplomatique.

II : Carte d'assimilé consulaire.

III et IV: Permis spéciaux de résidence,

Les titres de séjour ainsi délivrés ne confèrent pas à leurs titulaires le droit de demander le bénéfice d'avantages qui ne seraient pas prévus par l'Accord de siège.

5°. - Article 12 - 2.

Le régime de l'importation temporaire est accordé aux membres du personnel de l'Office des catégories I et II pour un véhicule automobile renouvelable tous les deux ans.

Il est entendu que ces véhicules, ainsi que ceux dont l'Office serait éventuellement propriétaire, sont soumis à l'obligation légale d'assurance automobile.

6°. - Annexe.

Il est entendu que le personnel de l'Office comprend, au sens de l'annexe: 1 membre de la catégorie I, 1 membre de la catégorie II et 4 membres de la catégorie III.

Si l'interprétation des articles susmentionnés rencontre votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord entre le Gouvernement français et votre Office à ce sujet.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et par autorisation

Le Ministre Plénipotentiaire

Directeur des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires

G. de Chambrun.

A M. le Directeur de l'Office International de la Vigne et du Vin.

30 juillet 1966.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juillet par laquelle vous avez bien voulu me préciser les modalités d'application par les autorités françaises des articles 8, 9, 11, 12 et de l'Annexe de l'Accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965, entre le Gouvernement français et l'Office International de la Vigne et du Vin.

Je m'empresse de porter à votre connaissance que lesdites modalités d'application rencontrent l'agrément de notre Organisation et, en conséquence, votre lettre du 29 juillet et la présente constituent, ainsi que vous le proposez, l'accord entre les deux parties susnommées.

Le Directeur : R. Protin

A M. le Ministre des Affaires Etrangères, Paris.
